

Ministère de l'intérieur

Ministère chargé des comptes publics

**Convention d'agrément en vue de la perception et du reversement à la DGFIP
des taxes sur l'immatriculation des véhicules et de la redevance destinée à couvrir
les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules**

Entre :

– Le professionnel agréé :

désignation de la personne morale (raison sociale, numéro SIREN, adresse du siège social) et de son représentant légal (nom et adresse)

ou prénom, nom, profession, qualité et adresse de la personne physique agréée

- Raison sociale
- Numéro SIREN
- Adresse du siège social
- Représentant légal

- Numéro d'habilitation
- **Numéro d'agrément**

désigné ci-après sous le vocable « le tiers collecteur»,

D'UNE PART

et

– La ministre chargée des comptes publics, représentée par le préfet de [...]

D'AUTRE PART

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PRÉALABLE

Le tiers collecteur a sollicité auprès du ministère de l'intérieur une habilitation au système d'immatriculation des véhicules qui lui a été accordée aux termes de la convention d'habilitation signée le [...] sous le numéro rappelé ci-dessus.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue en application des dispositions des articles R. 421-28 à R. 421-34 et D. 421-33 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), a pour objet d'agréeer le tiers collecteur en qualité de commis de l'administration.

L'agrément délivré autorise le tiers collecteur à encaisser, au nom et pour le compte de l'État, les taxes et la redevance dues par le titulaire du certificat d'immatriculation à l'occasion de l'immatriculation d'un véhicule à moteur et prescrit un reversement de ces fonds à l'administration des finances publiques par prélèvement bancaire opéré par le Centre d'Encaissement des Certificats d'Immatriculation (CECI) rattaché à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne (DRFiP 31) sur le compte du tiers collecteur.

La présente convention définit les conditions de l'agrément, les modalités de mise en œuvre du paiement dématérialisé via le système d'information de télépaiement (SIT), les droits et obligations réciproques des parties, ainsi que les sanctions en cas de manquement du tiers collecteur à ses obligations.

Il lui ouvre également droit au paiement immédiat à l'administration des finances publiques des taxes et de la redevance au moyen d'une carte bancaire professionnelle. Lorsque cette option est choisie en cochant la case ci-après, les dispositions de la présente convention relatives aux prélèvements ne s'appliquent pas.

- J'opte pour le paiement par carte bancaire professionnelle
- J'opte pour le paiement par prélèvement automatique

En cas de changement d'option pendant la durée de la convention, un avenant est établi. Il conditionne la prise en compte de la nouvelle option dans le SIT.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention d'agrément est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les parties.

En l'absence d'une volonté expresse contraire d'un des signataires avant l'arrivée du terme, la présente convention est tacitement reconduite pour la même durée.

La présente convention peut faire l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une résiliation conformément aux articles 9 à 11 ci-après.

Article 3 : Conditions générales

Le tiers collecteur est agréé par l'administration des finances publiques dans les conditions prévues aux articles R. 421-29 à R. 421-32 du CIBS.

A cet égard, le tiers collecteur déclare respecter les conditions d'agrément définies à l'article R. 421-30 du CIBS, à savoir (*paragraphe au choix selon la personne agréée*) :

SI LA PERSONNE AGRÉÉE EST UNE PERSONNE MORALE :

1° qu'il existe depuis une année ou plus ;

2° qu'il satisfait à ses obligations au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés ;

3° qu'il est à jour du paiement des amendes ou créances de produits divers de l'État ;

4° qu'aucune des personnes qui le dirige ou l'administre :

a) n'a commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales durant les cinq ans précédant l'année de la demande d'agrément ;

b) ne fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ni n'en a fait l'objet durant les cinq ans précédant l'année de la demande d'agrément ;

c) ne fait l'objet des sanctions prévues aux articles L. 651-2, L. 653-2 et L. 653-8 du code de commerce ou d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue au même article L. 653-8 ni n'en a fait l'objet durant les trois années qui précèdent l'année de la demande d'agrément.

Le tiers collecteur s'engage à respecter ces conditions pendant la durée de l'agrément.

SI UNE PERSONNE PHYSIQUE EST AGRÉÉE :

– qu'il satisfait à ses obligations au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu ;

– qu'il est à jour du paiement des amendes ou créances de produits divers de l'État ;

– qu'il n'a pas commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales durant les cinq ans précédant l'année de la demande d'agrément ;

– qu'il ne fait pas l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts et n'en a pas fait l'objet durant les cinq ans précédant l'année de la demande d'agrément ;

– Il ne fait pas l'objet des sanctions prévues aux articles L. 651-2, L. 653-2 et L. 653-8 du code de commerce ou d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue au même article L. 653-8 et n'en a pas fait l'objet durant les trois années qui précèdent l'année de la demande d'agrément.

Le tiers collecteur s'engage à respecter ces conditions pendant la durée de l'agrément.

Article 4 : Conditions particulières

Le tiers collecteur s'oblige, en outre, à respecter les conditions particulières suivantes :

– il doit disposer d'une convention d'habilitation et d'une authentification électronique telle que

définie à l'annexe n° 4 jointe à la présente convention ;

– il doit fournir les informations suivantes en remplissant l'annexe n° 2 de la présente convention :

- le(s) numéro(s) SIRET en cas d'établissement(s) secondaire(s) ;
- les coordonnées bancaires du ou des comptes à prélever. Il est précisé qu'il doit y avoir une concordance entre le nom figurant sur les coordonnées bancaires du titulaire du compte, le RIB / l'IBAN et le nom de la personne titulaire de l'habilitation et de l'agrément ;
- la référence unique de mandat (RUM) du compte ou des comptes à prélever. Le tiers collecteur doit fournir un mandat SEPA signé pour chaque compte de prélèvement accompagné d'un RIB. Le nom figurant sur les coordonnées bancaires du titulaire du compte (IBAN / RIB) doit correspondre au nom du tiers collecteur, titulaire de l'agrément.

Si l'entreprise, tiers collecteur, dispose d'établissements secondaires, chaque établissement ne peut figurer que sur un seul mandat SEPA.

– Le tiers collecteur doit informer de tout changement de ses coordonnées bancaires avant le 20 du mois. La direction régionale ou départementale des finances publiques dont relève le tiers effectue un contrôle de cohérence du nouvel IBAN par rapprochement entre le nom du titulaire de l'agrément SIV et le nom figurant sur les nouvelles coordonnées bancaires du titulaire du compte. En cas de discordance, l'agrément est suspendu jusqu'à régularisation de la situation par le tiers collecteur. A défaut de régularisation, l'agrément peut être retiré conformément à l'article 10 ci-après.

– Le tiers collecteur, dans le cadre des relations avec la direction générale des finances publiques (DGFIP), doit fournir et, le cas échéant, actualiser, les informations suivantes :

- un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique ;
- l'identité d'une personne autre, en sus de celle du représentant légal du tiers collecteur personne morale, si ce dernier le souhaite ;
- toutes modifications concernant l'identité et les coordonnées des personnes à contacter.

– Le tiers collecteur, personne morale, s'engage à informer la préfecture dont relève son siège, qui en avertira elle-même la direction régionale ou départementale des finances publiques compétente, de tout changement de dirigeant afin que les contrôles prévus à l'article 5 puissent être réalisés. Le tiers collecteur s'oblige à fournir tout renseignement utile à la réalisation de ces contrôles.

– Le tiers collecteur s'engage à approvisionner suffisamment le compte ou les comptes, à la date de chaque prélèvement, à concurrence du montant à reverser.

– Le tiers collecteur s'engage à faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou les pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention d'agrément (cf. annexes 3 et 4), et à signer en conséquence une nouvelle convention ou un avenant à la présente convention.

Notamment, le transfert du siège social à l'extérieur du département met un terme à la présente convention et implique la signature d'une nouvelle convention dans le nouveau département du siège social du tiers collecteur.

– En cas de cessation d'activité, le tiers collecteur reste redevable des sommes dues jusqu'à l'accomplissement des formalités de résiliation de l'agrément.

– La suspension ou la résiliation de l’habilitation du professionnel par le préfet territorialement compétent entraîne automatiquement la suspension ou le retrait de l’agrément prévu dans la présente convention.

Article 5 : Contrôle du respect par le tiers collecteur des conditions d’éligibilité à l’agrément

L’administration des finances publiques s’assure du respect, par le tiers collecteur, des conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention pendant la durée de l’agrément, conformément à l’article R. 421-30 du CIBS. Le tiers collecteur s’engage à fournir tout renseignement utile à la réalisation de ces contrôles.

En cas de non-respect des conditions précitées, l’agrément délivré peut faire l’objet d’un retrait dans les conditions fixées à l’article R. 421-34 du CIBS.

Article 6 : Encaissements par le tiers collecteur

Le règlement des taxes sur l’immatriculation et de la redevance destinée à couvrir les frais d’acheminement des certificats d’immatriculation est effectué directement par le redevable, titulaire du certificat d’immatriculation, au tiers collecteur selon les moyens légaux de paiement. Il ne peut y avoir de paiement partiel.

Le tiers collecteur assume la totale responsabilité de ces encaissements et les enregistre dans un compte de passage de sa propre comptabilité, conformément à l’article L. 154-3 du CIBS. Les chèques bancaires et postaux sont ainsi à établir à son ordre. Il assume également la charge des opérations impayées (chèques, cartes bancaires).

Le tiers collecteur agit en tant que commis de l’administration des finances publiques, ce qui implique :

- qu’il doit avoir perçu les taxes chaque fois qu’un certificat provisoire d’immatriculation est établi ;
- qu’il supporte les risques liés à l’impossibilité de se faire payer les taxes par le titulaire du certificat d’immatriculation ou au rejet du moyen de paiement utilisé par le client pour le régler.

En effet, chaque délivrance d’un certificat provisoire d’immatriculation présuppose le paiement des taxes entre les mains du tiers collecteur. Si tel n’est pas le cas, ce dernier n’est pas fondé à opposer à l’administration le non-paiement entre ses mains par le titulaire du certificat d’immatriculation.

Ainsi, le non-paiement par le redevable au tiers collecteur ne dispense par ce dernier du paiement à l’administration.

Article 7 : Reversements à l’administration des finances publiques

Le tiers collecteur est responsable du reversement des sommes encaissées au nom et pour le compte de l’État.

Les sommes à reverser par le tiers collecteur à l’administration des finances publiques sont prélevées mensuellement, à l’initiative de la DGFIP, sur le compte bancaire, postal ou de caisse d’épargne dont le tiers collecteur a fourni le relevé d’identité à la DGFIP.

Le prélèvement mensuel est justifié par un relevé dématérialisé des taxes et de la redevance, accessible directement par le tiers collecteur via le SIT. Ce relevé détaille, pour chacune des transactions :

- le montant des taxes et de la redevance ;
- le détail par opération d'immatriculation et par établissement (en cas d'établissement(s) secondaire(s)).

Le prélèvement mensuel au profit de l'administration des finances publiques est effectué par le CECI de la DRFiP 31 à partir du 10 du mois suivant celui au cours duquel le tiers collecteur a encaissé les taxes.

Le tiers collecteur s'engage à approvisionner suffisamment le compte ou les comptes, à la date de chaque prélèvement, à concurrence du montant à reverser.

L'administration des finances publiques s'engage à prévenir le tiers collecteur de la date et du montant du ou des prochains prélèvements par l'envoi d'un courrier électronique au moins quatre jours ouvrés avant la date effective du prélèvement.

Article 8 : Incidents de paiement

- Incidents de prélèvement

Les rejets éventuels de prélèvements font l'objet de relevés d'incidents qui sont notifiés par courrier électronique au tiers collecteur par le CECI de la DRFiP 31.

La DRFiP 31 analyse la ou les causes de l'impayé, au regard notamment des informations fournies par la Banque de France lors du rejet, et peut contacter le tiers collecteur pour identifier la ou les causes d'impayés.

Le tiers collecteur régularise la situation de son compte bancaire sans délai, dès qu'il a connaissance de l'impayé.

Les prélèvements qui n'ont pas été honorés au motif d'une provision insuffisante font l'objet d'une nouvelle présentation le mois suivant, avec le prélèvement du mois courant, et le tiers collecteur est averti du prélèvement total à intervenir quatre jours ouvrés à l'avance, selon la procédure habituelle, sauf lorsque le CECI de la DRFiP 31 et le tiers collecteur conviennent d'une autre modalité de régularisation.

A défaut de régularisation à la deuxième présentation prévue au précédent paragraphe, ou en cas de prélèvements qui n'ont pas été honorés pour un autre motif que celui d'une provision insuffisante, le CECI de la DRFiP 31 peut suspendre le mandat SEPA associé au compte à prélever et en avise la direction régionale ou départementale des finances publiques du siège du tiers collecteur.

Celle-ci informe le préfet territorialement compétent des faits susceptibles d'entraîner la suspension de l'agrément, conformément à l'article R. 421-34 du CIBS.

Le préfet notifie au tiers collecteur cette information et les conséquences que les faits reprochés peuvent entraîner, et lui indique qu'il dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations ou, le cas échéant, régulariser sa situation.

L'incident est considéré comme dénoué à la date à laquelle le CECI de la DRFiP 31 constate que les fonds sont positionnés au crédit de son compte à la Banque de France.

- Incidents carte bancaire professionnelle

Le CECI de la DRFiP 31 informe le tiers collecteur de l'incident de paiement par carte bancaire à

des fins de régularisation.

L'incident est considéré comme dénoué à la date à laquelle le CECI de la DRFiP 31 constate que les fonds sont positionnés au crédit de son compte à la Banque de France.

A défaut de régularisation, le CECI de la DRFiP 31 émet un titre de perception en vue de la régularisation de l'incident de paiement par carte bancaire.

Article 9 : Suspension de l'agrément

En cas d'échec avéré de la concertation prévue à l'article 8, le CECI de la DRFiP 31 suspend l'agrément et en informe le préfet territorialement compétent, qui notifie la décision de suspension au tiers collecteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Le CECI de la DRFiP 31 fait alors procéder à l'inactivation de l'application de télépaiement. Le professionnel suspendu doit ainsi cesser jusqu'à nouvel ordre de procéder aux encaissements des taxes sur l'immatriculation et de la redevance d'acheminement mentionnés à l'article 6. La levée de la suspension est notifiée au tiers collecteur dans les mêmes formes que la décision de suspension.

Article 10 : Retrait de l'agrément

L'autorité qui a délivré l'agrément peut, à tout moment, le retirer avant le terme prévu par la présente convention si le tiers collecteur ne respecte plus les conditions prévues par l'article R. 421-30 du CIBS pour bénéficier d'un agrément.

Le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- sanction pour manquement grave ou répété aux dispositions de la présente convention ;
- non-respect de l'une des clauses ou conditions de la présente convention d'agrément, notamment des obligations prévues à ses articles 3 et 4 ;
- absence de régularisation suite à suspension ;
- répétition des impayés, mauvaise foi au regard des engagements de régularisation, multiplication des incidents par carte bancaire ;
- caducité des mandats : si aucun prélèvement n'est réalisé sur les mandats associés à l'agrément pendant 36 mois, ces derniers sont révoqués de fait ;
- révocation de tous les mandats ;
- cessation d'activité, liquidation judiciaire, radiation de la société du registre du commerce et des sociétés, dissolution de la société, clôture pour insuffisance d'actifs.

Lorsque des faits susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément sont constatés, la direction régionale ou départementale des finances publiques du siège du tiers collecteur en informe le préfet territorialement compétent. Ce dernier notifie au tiers collecteur cette information, les conséquences que les faits reprochés peuvent entraîner et lui indique qu'il dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations ou, le cas échéant, régulariser sa situation.

A défaut, la décision de retrait lui est notifiée par le préfet par lettre recommandée avec avis de réception.

La direction régionale ou départementale des finances publiques désignée ci-dessus fait procéder simultanément à l'inactivation de l'application de télépaiement.

Dans le cadre de la présente convention, le professionnel doit alors cesser de procéder aux encaissements des taxes et de la redevance mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Article 11 : Résiliation anticipée de la convention d'agrément par le tiers collecteur

Le tiers collecteur peut mettre fin unilatéralement à l'agrément accordé par la présente convention, avant son terme, dans le respect d'un préavis de deux mois.

Article 12 : Apurement des comptes

Dans le cas où des sommes restent dues après le retrait de l'agrément, elles sont recouvrées sur la base des relevés d'incidents de prélèvement ou de carte bancaire non régularisés, notifiés au tiers collecteur. Chaque relevé fait alors l'objet d'un procès-verbal de la DRFiP 31 certifiant l'insuffisance de versement.

Pour l'apurement des comptes, un titre de perception exécutoire est émis par la DRFiP 31. Le titre de perception est justifié par la référence à la présente convention et par les relevés d'incident de prélèvement. Le recouvrement du titre est poursuivi par le service des recettes non fiscales de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) selon les modalités prévues pour les autres recettes mentionnées aux articles 112 et suivants du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Les contestations relatives au titre sont formulées, reçues et instruites selon les mêmes règles.

Article 13 : Déclarations

Le tiers collecteur atteste que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause sa capacité pour l'exécution des engagements figurant dans la présente convention et déclare notamment :

- que son identité est conforme à celle figurant en tête de la présente convention ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptible de l'être ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause sa faculté de contracter à la présente convention.

Article 14 : Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- **Annexe 1** : Glossaire
- **Annexe 2** : Informations particulières relatives au professionnel
- **Annexe 3** : Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation et/ou d'agrément effectuée par un professionnel de l'automobile
- **Annexe 4** : Pièces justificatives d'une demande d'habilitation et/ou d'agrément

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est conservé à la préfecture.

Une copie de ces documents est transmise à la direction des finances publiques compétente.

Fait à ...

Le ...

Le Préfet

Le tiers collecteur

[Signature]

[Signature]